

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2023

Rapport au conseil

Rapport annuel sur l'application du *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle*

Préambule

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la Municipalité régionale de comté (MRC) doit présenter un rapport annuel concernant l'application du *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle* (Règlement).

Objectif

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant la population sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle et permettre de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

Section 1 Règlement

Le Règlement a été adopté par la MRC le 22 août 2018. Depuis, il fut modifié à quatre reprises par les Règlements numéro 215-1, en 2019, numéro 215-2, en 2020, numéro 215-3, en 2021, numéro 215-4, en 2022 et numéro 215-5 en 2023. Il est disponible sur le site Internet de la MRC tel que le requiert le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1).

Section 2 Modifications apportées au Règlement au cours de l'année 2023

Des modifications ont été apportées au Règlement pendant l'année 2023, et ce, par le biais du *Règlement numéro 215-5 modifiant le Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle afin d'y inclure des dispositions relatives à la protection de l'environnement et au développement durable*. Ce règlement avait pour but de d'imposer à la MRC des obligations relatives à la protection l'environnement et au développement durable dans le cadre de sa gestion contractuelle.

Section 3 Applications des mesures prévues au Règlement de gestion contractuelle

Le Règlement contient :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures favorisant le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;

- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;
- des mesures pour favoriser l'achat local;
- des règles de passations de contrats de gré à gré;
- des mesures de gestion des plaintes;
- des mesures pour favoriser la construction et la rénovation durable;
- des mesures pour favoriser l'acquisition responsable;
- des sanctions pour non-respect du Règlement;

Aucune modification n'a été apportée à ces mesures.

Section 4 Règles d'adjudication des contrats

Les règles principales d'adjudication des contrats se résument comme suit :

Aide-mémoire pour l'octroi de contrats

	Moins de 5 000 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois)	5 000 \$ à moins de 10 000 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois)	10 000 \$ à moins de 25 000 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois)	25 000 \$ à moins de 105 700 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois)	133 800 \$ et plus
Modes d'adjudication (exigences minimales)	gré à gré sans recherche de prix	gré à gré sans recherche de prix	gré à gré auprès de deux fournisseurs avec soumission écrite du fournisseur retenu	gré à gré auprès de deux fournisseurs avec soumission écrite du fournisseur retenu	Appel d'offres public
Obligation de remplir l'annexe IV	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Pouvoir de conclure le contrat	Coordonnateurs, coordonnateurs adjoints, chargée de projet cours d'eau et BR et conseiller aux communications	DG	DG	Conseil	Conseil
Favoriser l'achat local ou durable malgré prix + élevé de 10 % ou de 5 000 \$ max)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Règles particulières aux contrats de services professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins 3 fournisseurs, s'il comporte une dépense de 101 100 \$ ou plus, un contrat pour des services qui ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. • Toute recherche de prix ou appel d'offres pour des services d'ingénierie ou d'architecture devrait permettre d'évaluer la qualité des services. 				

* Vous devez demander un numéro « AP » pour tout contrat de **1 000 \$ et plus** afin de nous permettre de mieux répertorier les contrats.

** Est permise, **avec accord du conseil** et moyennant la **présentation écrite de motifs valables**, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire **sans recherche de prix** par le directeur général dans les cas suivants : les cas prévus à l'article 938 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1); tout motif de saine administration; en cas de circonstance exceptionnelle.

*** Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant **pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables**. Ces justifications **doivent être inscrites au bon de commande et être liées à la recherche de la meilleure offre globale**, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la Municipalité régionale de comté.

Est permise, avec accord du conseil et moyennant la présentation écrite de motifs valables, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire sans recherche de prix par le directeur général dans les cas suivants : les cas prévus à l'article 938 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1); tout motif de saine administration; en cas de circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites au bon de commande et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la MRC.

Section 5 Dérogations

Aucune dérogation aux règles principales d'adjudication des contrats n'a été répertoriée en 2024.

Section 6 **Plaintes**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement.

Section 7 **Sanctions**

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement.